



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Biodiversité Forêt MISEN**

Gap, le 24 mars 2023

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

SOLAIRE PARC A 124
M. Verron Romain
3-5 rue Saint Georges
75 009 Paris

cecile.niezborala@engie.com
Laurent.PARA@engie.com

Objet : Parc Photovoltaïque de Sigottier - Demande d'autorisation de défrichement n° 22-31-762 -
Accusé de réception de complétude du dossier – Notification des délais.

Référence : 2023/UBFM/D058

Pièces jointes : -

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation de défrichement le 10/08/2022.
Ce dossier a fait l'objet de compléments déposés le 1/12/2022 et le 21/03/2022.

Je vous informe du **caractère complet de votre demande au sens de l'article R 341-1 du code forestier à la date du 21/03/2022.**

Votre demande est susceptible de donner lieu à une **décision implicite de rejet** à défaut d'une décision expresse du préfet dans un délai de **6 mois** à compter de la complétude du dossier, soit le **21/09/2022**.

Votre projet étant soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale sera saisie pour avis sur ce dossier. Vous serez invité à produire un mémoire en réponse à cet avis.

Votre dossier, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse à cet avis seront soumis à la consultation du public. Cette consultation peut être mutualisée avec d'autres procédures qui se dérouleraient en parallèle. Ainsi, dans le cas présent, il paraît opportun de réaliser une mise à l'enquête publique commune avec la procédure de permis de construire, laquelle intégrera également le volet défrichement pour permettre une consultation unique du public.

En tant que première autorisation nécessaire à la réalisation du projet, la décision d'autorisation de défrichement prend en considération l'évaluation environnementale du projet. Ainsi c'est l'autorisation de défrichement qui portera les mesures d'évitement, de réduction et de compensation environnementale (mesures ERC).

Affaire suivie par : VALDENNAIRE Vivien
Téléphone : 04 92 40 35 25
Courriel : vivien.valdenaire@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

En référence à l'article L 341-6 du code forestier, **tout défrichement impose une ou plusieurs compensations** après application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux portant sur les bois concernés.

La compensation forestière peut prendre différentes formes :

- boisement forestier sur d'autres terrains correspondant à la surface de compensation (surface défrichée X coef. multiplicateur retenu),
- travaux sylvicoles en forêt d'un coût équivalent à la compensation financière,
- compensation financière destinée à abonder le Fonds Stratégique National de la Forêt et du Bois.

La surface impactée pour le calcul de la compensation forestière comprend la surface de défrichement (7,11 ha) à laquelle s'ajoute la surface forestière neutralisée par la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (6,85 ha), **soit une superficie totale impactée de 13,96 ha.**

L'application de la grille d'évaluation du coefficient multiplicateur applicable à cette compensation permet d'obtenir un coefficient moyen de **1,76** au regard de l'analyse des enjeux locaux, à partir des informations disponibles sur le SIG de la DDT et dans le dossier déposé. Ainsi la surface théorique de compensation dans le cadre d'un boisement sera de 13,96 ha * 1,76 = 24,57 ha.

Si vous optez pour des travaux d'amélioration sylvicole (dépressage de jeunes recrues, travaux préparatoires à la régénération naturelle), ceux-ci pourront se faire sur une surface différente en fonction du devis estimatif à produire pour les travaux considérés. Je vous invite à vous rapprocher des services du CRPF qui peuvent vous proposer un certain nombre de travaux éligibles aux compensations forestières en forêts privées dotées d'un document de gestion durable. Un devis estimatif ainsi qu'un plan de localisation des travaux seront envoyés à la DDT pour validation, en accompagnement de l'acte d'engagement ci-joint annexé.

Si vous optez pour une compensation financière, cette somme est calculée avec la formule suivante : **Surface à compenser x 5100 €/ha = 125 307 €** (5 100 € correspond à un montant forfaitaire défini au niveau régional correspondant au coût moyen d'un boisement).

Je vous invite à me retourner l'acte d'engagement annexé au présent courrier pour m'informer du choix de compensation retenue. Le service instructeur se tient à votre disposition pour l'examen des compensations proposées.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation,
L'adjointe au chef du Service Eau, Environnement et Forêt,



Bénédicte FRIER-MARCIEN

Annexe :

Déclaration valant acte d'engagement

à adresser à la DDT service Eau Environnement Forêt,

DDT 05, 3 place Champsaur, BP 50026, 05001 GAP cedex

Parc Photovoltaïque de Sigottier - Demande d'autorisation de défrichement n° 22-31-762

(cocher la case correspondante)

Je déclare renoncer au bénéfice de l'autorisation et ne pas réaliser ce défrichement.

Ou,

Je choisis de compenser le défrichement en travaux conformément aux dispositions mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code forestier (travaux de boisement ou travaux sylvicoles à coût égal). Compte tenu du coefficient multiplicateur de 1,76 sur une échelle de 1 à 5 applicable à cette opération, la surface théorique de boisement compensateur est de 13,96 ha * 1,76 = 24,57 ha.

Si le choix devait se porter sur des travaux sylvicoles ou de prévention contre les risques naturels, dont les incendies de forêt (dépressage, aide à la régénération, mesures DFCI...), ceux-ci se feraient à coût égal à une compensation financière (125 307 €) soit sur une surface variable en fonction du devis estimatif.

En fonction du choix retenu, **il est indispensable de fournir à la DDT pour validation préalable un devis détaillé des travaux envisagés avec le plan de localisation précisant les références cadastrales.** Vous pouvez utilement vous rapprocher du CRPF pour évaluer les possibilités de travaux en forêt privée. La mise en oeuvre de ces travaux doit impérativement être terminée dans les cinq ans à compter de la date de l'autorisation préfectorale.

Ou,

Je choisis de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L341-6 du Code Forestier, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement.

Le montant de cette compensation (versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois) est calculé à partir de la formule suivante :

Surface à compenser x 5100 €/ha = 125 307 € (5 100 €/ha correspond à un montant forfaitaire défini au niveau régional lequel intègre le coût moyen d'un boisement et le coût du foncier concerné). En cas de compensation financière, la procédure de recouvrement est engagée dès le début des travaux de défrichement.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, ou en l'absence de réponse de ma part dans le délai de 365 jours, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception, sauf si le choix porte sur des travaux compensatoires ou en cas de renonciation du défrichement, que je devrai signaler dans les meilleurs délais.

A _____ le _____

Signature (Nom, cachet)

acte d'engagement validé par la DDT le :

signature :